



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67326

Texte de la question

M Aloyse Warhouver attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les protestations de l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants à propos du plafond majorable de la retraite mutualiste de combattant qui serait porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 300 francs. Lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le plafond proposé était de 6 500 francs. Il lui demande si le relèvement du plafond sera fixé à ce dernier taux comme il l'avait annoncé à la tribune du Sénat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et de la revalorisation du plafond majorable relève donc de compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs, à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992) Quoiqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porté de 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les fonds destinés à la revalorisation dudit plafond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter d'1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67326

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 641